

**Arrêté préfectoral n°90-DDPP-26 portant autorisation de changement d'exploitant
de Bouyer Leroux Structure à Argile du Velay relatif à l'exploitation d'une carrière d'argile verte
au lieu-dit « le Bourg Est » à Chalain le Comtal (42600)**

La Préfète de la Loire

Vu les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et la remise en état des installations soumises à déclaration ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-006 SCAT du 14 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1-DDPP-26 du 19 janvier 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile verte au lieu-dit « le bourg est » de Chalain-le-Comtal au bénéfice de la SAS Imerys TC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°140/DDPP/14 du 23 avril 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile verte au lieu-dit « le bourg est » de Chalain-le-Comtal de la SAS Imerys TC à Bouyer Leroux Structure ;

Vu la demande transmise le 3 décembre 2025 par Argile du Velay sollicitant l'autorisation de transférer à son bénéficiaire, l'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « le bourg est » sur la commune de Chalain-le-Comtal ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 février 2026 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2026 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du projet d'arrêté de changement d'exploitant ;

VU les observations du demandeur, transmis par courriel le 6 mars 2026 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré à la préfète,

CONSIDÉRANT que la société Argile du Velay dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière d'argile au lieu dit «bourg est» sur la commune de Chalain-le-Comtal ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Transfert d'exploitant

La société Argile du Velay se substitue à Bouyer Leroux Structures dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « le bourg est » à Chalain le Comtal de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2025.

Article 2 : Garanties financières

PHASES D'EXPLOITATION	PERIODE	MONTANT ACTUALISE
Phase 4	2024-2028	107 894,34 €
Phase 5	2029-2033	112 788,30 €
Phase 6	2034-2039	110 493,28 €

L'indice utilisé pour la phase 4 est le TP01 de novembre 2024 pour la phase en cours.

L'indice utilisé pour les phases 5 et 6 est de novembre 2025.

L'exploitant doit constituer ses garanties financières, il transmet à l'inspection sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, les documents attestant de leur constitution dans les conditions prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits et obligations

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées et aux autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chalain-le-Comtal pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des Populations – Service environnement et prévention des risques.

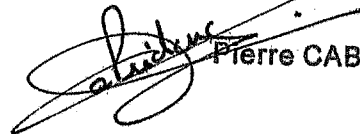
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Châlain le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6 mars 2026

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Argile du Velay
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Châlain le Comtal
- Archives
- DREAL 42

Le directeur départemental
de la protection des populations

Monsieur le Préfet